



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la création d'un second ouvrage de prélèvement d'eau souterraine en vue d'alimenter le fonctionnement des installations de la société SINIAT à Auneuil

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres II et V ;

Vu le code minier, notamment son article L.411-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2009 délivré à la société SINIAT à Auneuil pour ses installations de fabrication de plâtre ;

Vu les dossiers de déclaration au titre des rubriques n° 1.1.1.0 et n° 1.1.2.0 transmis par la société SINIAT le 11 juillet 2016 relatifs à la création d'un forage en vue d'alimenter ses installations en eau industrielle ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis du 26 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 24 février 2017 ;

Vu le courrier électronique du 7 mars 2017 par lequel l'exploitant signale n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le dossier de déclaration susvisé a été estimé complet et régulier par rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2017 ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

La société SINIAT dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque, Zone du Parc Technologique Agroparc à Avignon (84007), est autorisée à installer, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté, un second ouvrage de prélèvement d'eau souterraine servant à l'alimentation en eau de ses installations de fabrication de plâtre situées zone industrielle de Sinancourt sur le territoire de la commune d'Auneuil.

Ces installations de prélèvement d'eaux souterraines, également appelées forages, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernée par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Installations visées	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<u>Déclaration</u>	<p><u>1 forage</u> de prélèvement annuel limité à 122 400 m³</p> <p><u>1 forage</u> de prélèvement annuel limité à 77 500 m³</p>	Arrêté DEVE0320170A du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	<u>Déclaration</u>	<u>Prélèvement annuel maximum autorisé pour l'ensemble des forages : 199 900 m³</u>	Arrêté DEVE0320171A du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques n°s 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

La société SINIAT respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Sont dénommés Forage 1, le forage déjà existant, et Forage 2, le forage faisant l'objet de la demande déclaration visée par le présent arrêté. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Localisation	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93	Z (m NGF)	Commune	Section	Parcelle
Forage 1 (n° BSS 0102-7X-0133)	627387	6921292	112	Auneuil	A0	6
Projet Forage 2	627545	6921744	101	Auneuil	A0	20

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

Le présent arrêté précise et complète les prescriptions générales susvisées par les prescriptions spécifiques suivantes.

Les services de l'inspection des installations classées ainsi que la police de l'eau sont avertis de la date du début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage, et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatives à la rubrique n° 1.1.1.0 susvisé, et en sus des ouvrages voisins sur lesquels doit être précisée l'influence du pompage dans le cadre des essais de pompage, un suivi du niveau de la nappe sur le Forage 1 doit être effectué durant les essais de pompage réalisés sur le Forage 2.

Dans le cas de résultats d'essais de pompage concluant à une incompatibilité des prélèvements avec la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement et notamment de la ressource en eau souterraine, la société SINIAT en informe les services de l'inspection des installations classées ainsi que la police de l'eau dans les meilleurs délais.

La société SINIAT communique à l'agence de l'eau et la Direction Départementale des Territoires, SEEF/au bureau de l'environnement et à la cellule Police de l'Eau, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, les valeurs ou estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile. Ces suivis sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés à minima 10 ans par la société SINIAT.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts visés à l'article L.181-3, du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code susvisé ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Auneuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Auneuil fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Auneuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 6 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

DESTINATAIRES

Société SINIAT
ZI de Sinancourt
60390 AUNEUIL

Monsieur le Maire d'Auneuil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours